



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N°

commune(s) : Lyon 3°

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de locaux dans le tènement immobilier en copropriété 5, rue Professeur Paul Sisley et appartenant à M. Vialatte**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

n° provisoire 8139

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 94-5261 du 13 juin 1994 approuvant le dossier de révision générale n° 3 du POS du secteur centre du territoire de la ville de Lyon ;

Vu la délibération n° 2003-1087 du 3 mars 2003 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu la délibération n° 2001-6411 du 26 février 2001 approuvant le dossier de révision générale du POS de la communauté urbaine de Lyon ainsi que la modification du périmètre du droit de préemption ;

Vu l'arrêté n° 2004-10-01-R-0274 du 1er octobre 2004 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de fonctions ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Arfi, notaire à Bron représentant monsieur Maurice Vialatte, reçue en mairie centrale de Lyon le 2 février 2005 et concernant la vente au prix de 90 000 € (quatre vingt dix mille euros) -locaux cédés occupés-, au profit de monsieur Renaud Merimdol, 2 chemin du Jacquin à Ecully (69130) des biens désignés ci-après :

- d'n appartement au rez-de-chaussée du bâtiment A, d'une superficie de 42,10 mètres carrés formant le lot n° 50 avec les 13/100 des tantièmes de copropriété, madame Armida Rege-Nero, belle-mère de monsieur Vialatte, a la jouissance gratuite de l'occupation des lieux, sa vie durant, en sa qualité de légataire particulière,

- un appartement au rez-de-chaussée du bâtiment B, de 21,01 mètres carrés constituant le lot n° 51 avec les 9/100 des parties communes,

- deux appartements de 42,69 mètres carrés chacun, réunis en un seul, au rez-de-chaussée du bâtiment B, formant respectivement les lots n° 52 et 53 avec 9/100 des parties communes pour chaque local d'habitation,

l'ensemble de ces logements dépendant du tènement immobilier situé 5 rue Professeur Paul Sisley à Lyon 3°, étant cadastré sous le numéro 3 de la section BI pour une contenance totale de 509 mètres carrés ;

Considérant l'avis exprimé par monsieur le directeur des services fiscaux du Rhône ;

Considérant la télécopie en date du 17 mars 2005 par laquelle l'Opac du Grand Lyon a demandé à la Communauté urbaine d'acquérir ces biens pour les lui rétrocéder, étant précisé que ledit organisme s'engage à préfinancer l'acquisition afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon doit exercer son droit de préemption, en vue de permettre la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'opération projetée concerne la création de 5 à 10 logements sociaux et sera financée en PLUS (prêt locatif à usage social) ;

Considérant que cette acquisition pourrait faire l'objet d'une subvention du conseil régionale Rhône-Alpes, à hauteur de 20 % maximum et dans la limite de 91 400 € par acquisition ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) -locaux cédés occupés-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Delorme, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2005 - compte 458 100 - fonction 824 - opération 1202.

Article 5 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.